

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2019**

Convocation le 11 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-huit heures s'est réuni le Conseil Municipal sous La présidence de Jérôme Bonafous, Maire de Les Arques.

Étaient présents : Jérôme Bonafous, Frédérique Boret, Élisabeth Bousquet, Roger Bourhoven, Sylvia Goulding et Sylvia Jouhanneau

Étaient absents : Rémy Soullignac, Fabrice De Nardi ; Dominique Colombo qui donne pouvoir à Jérôme Bonafous ; Daniel Hobmaier qui donne procuration à Frédérique Boret ; Fabrice Redoules qui donne procuration à Roger Bourhoven.

Secrétaire de séance : Frédérique Boret

AUTORISATION D'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAZALS-SALVIAC AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu les articles L5214-16 et L5214-27 du CGCT

Vu la délibération de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC en date du 21 novembre 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les lois des 27 janvier 2014 dite MPTAM et 7 août 2015 dite NOTRe transfèrent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au titre des compétences obligatoires, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI). L'exercice de ladite compétence devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018

L'article L211-7 du code de l'environnement précise que la compétence GEMAPI comprend les missions définies aux points 1°, 2°, 5° et 8° du même article c'est à dire :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que cette compétence doit être appliquée à l'échelle cohérente du bassin versant.

Considérant les principes de solidarité amont-aval, rive droit-rive gauche et rural-urbain nécessaire à la gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau.

Considérant que le syndicat mixte du bassin du Lot a initié un projet de modification de ses statuts afin de permettre à d'autres structures d'y adhérer et afin d'élargir ses compétences au volet « gestion des milieux aquatiques » de la GEMAPI (items 1,2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement), l'item 5 étant exclu.

La Communauté de Communes, par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, a décidé de solliciter l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Lot pour la partie de son territoire appartenant au bassin du Lot. Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chacune des communes adhérentes à l'EPCI doit délibérer afin qu'il se prononce sur cette adhésion. Cette adhésion ne sera effective qu'après acceptation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Le conseil municipal décide,

- d'**AUTORISER** la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin du Lot pour la partie de son territoire appartenant au bassin du Lot,
- de **CHARGER** Monsieur Le Maire d'exécuter la présente délibération et de l'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires

Le conseil municipal vote et approuve :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Les Arques, le 16/12/2019

**Le Maire,
Jérôme Bonafous**

Fait et délibéré
en séance publique, le jour, mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 18/12/2019
Le Maire,
Jérôme Bonafous

